



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 8306

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quelle est la possibilité d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti, pour la part départementale, les terres mises en jachère.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il ne peut être envisagé de faire échec à ce principe général au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui régit les taxes foncières et ne manquerait pas d'être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1373 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993, (no 93-859 du 22 juin 1993) prévoit d'une part, la suppression en 1993 de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8306

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4100

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4482